

«**18.1.** Le Comité doit soumettre au ministre, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un plan de travail pour l'année suivante, accompagné d'une proposition de budget de fonctionnement. ».

14. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «comité» par «Comité».

15. Le mandat des membres du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise prend fin le 26 avril 2018.

16. Malgré le premier alinéa de l'article 3 du Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise (chapitre S-4.2, r. 4), pour la première nomination des membres du Comité à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, le ministre peut nommer deux membres parmi ceux visés au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1 et trois membres parmi ceux visés aux paragraphes 2^o à 5^o du deuxième alinéa de cet article pour un mandat de quatre ans.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68358

Gouvernement du Québec

Décret 466-2018, 28 mars 2018

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1^o de l'article 89 et du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 janvier 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicté ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 11,25 \$ » par « 12,00 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 9,45 \$ » par « 9,80 \$ ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 3,33 \$ » par « 3,56 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 0,89 \$ » par « 0,95 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2018.

68359